

**ARRÊTÉ N° 536 promulguant au Togo le décret du 27 juillet 1928 accordant le passage gratuit aux familles des militaires libérés aux colonies et nommés dans la suite à un emploi civil en France ou aux colonies.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 juillet 1928 accordant le passage gratuit aux familles des militaires libérés aux colonies et nommés dans la suite à un emploi civil en France ou aux colonies ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 27 juillet 1928 accordant le passage aux familles des militaires libérés aux colonies et nommés dans la suite à un emploi civil en France ou aux colonies.

Lomé, le 22 septembre 1928.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les passages du personnel colonial ;

Vu les décrets du 6 juillet 1904 et du 25 septembre 1919 modifiant le précédent ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Ministre des Colonies ;

**DÉCRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 31 du décret du 3 juillet 1897 est complété ainsi qu'il suit :

Mettre après l'alinéa H :

« 1. — Aux femmes et aux enfants des anciens militaires visés aux paragraphes B bis et H ci-dessus et jouissant eux-mêmes du droit au passage gratuit lorsqu'ils les accompagnent ou demandent à les rejoindre dans un délai d'un an à partir de la date du départ de ces anciens militaires ».

Mettre après le dernier alinéa (4) :

« 5. — Dans les cas prévus aux alinéas B bis, H et I ci-dessus le passage est dû :

a). — Pour le trajet compris entre la colonie dans laquelle les militaires en cause ont été libérés et la métropole, si les intéressés doivent occuper un poste en France ou s'ils doivent passer par la France pour rejoindre leur destination au compte du budget colonial.

b). — Pour le trajet compris entre la colonie où ils ont été libérés et la colonie de destination s'ils doivent occuper un poste dans une colonie (ou pays de protectorat) sans passer par la métropole, au compte du budget colonial ;

c). — Pour les trajets compris entre la métropole et la colonie de destination dans le cas de passage par la métropole au compte du budget employeur dans les mêmes conditions que si le fonctionnaire avait été recruté dans la métropole.

**ART. 2.** — Pour les trajets visés dans les alinéas a) et b) du précédent article, les intéressés ainsi que leurs familles sont classés à bord des navires d'après la catégorie à laquelle ils appartenaient lorsqu'ils ont été libérés.

Pour les trajets visés par l'alinéa c) ils sont classés ainsi que leurs familles dans la catégorie correspondant à l'emploi civil qui leur est attribué.

**ART. 3.** — Leur transport et celui de leurs familles sur les voies ferrées dans la métropole et, le cas échéant, dans la colonie de destination, est assuré au compte du budget du service employeur et d'après le classement qui leur est conféré par leur emploi civil.

**ART. 4.** — Le ministre des colonies et le président du conseil, ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du ministre des colonies.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, Ministre des finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 547 promulguant au Togo le décret du 30 juillet 1928 portant publication à titre provisoire de l'accord commercial entre la France et l'Autriche (articles 1 et 3 du décret, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16, 32 à 34 de l'accord) ;**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 juillet 1928 portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord commercial entre la France et l'Autriche (articles 1 et 3 du décret, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16, 32 à 34 de l'accord) ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 juillet 1928 portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord commercial entre la France et l'Autriche (articles 1 et 3 du décret, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16, 32 à 34 de l'accord).

Lomé, le 25 septembre 1928.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre